



SÉANCE ORDINAIRE 9 SEPTEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 9 septembre 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais
Antoine Couture
Hélène Jacques

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2024-09-238 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance de consultation publique du 5 août 2024 ;
 - 3.2. Séance ordinaire du 5 août 2024 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. Offre de services pour récupération taxes - développement résidentiel ;
 - 5.3. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail ;
 - 5.4. MRC de La Nouvelle-Beauce ;
 - 5.4.1. Fourniture de services en urbanisme ;
 - 5.4.2. Déclaration de compétence - gestion des matières résiduelles ;
6. Finances ;
 - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 31 août 2024 ;
 - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - août 2024 ;
7. Sécurité publique ;
 - 7.1. Demandes du directeur incendie ;
 - 7.2. Fermeture rue - Halloween ;
8. Travaux publics ;
 - 8.1. Dépenses à autoriser ;
 - 8.2. Développement Coulombe ;
 - 8.2.1. Dépôt de propositions - lots 6 558 328 et 6 558 330 ;
 - 8.2.2. Acceptation - promesses d'achat-vente ;
 - 8.2.3. TGC inc.
 - 8.2.3.1. Recommandation de paiement no 5 ;
 - 8.2.3.2. Recommandation de paiement no 6 ;
 - 8.3. Travaux de pavage rue Sainte-Geneviève ;
 - 8.4. Offre service professionnel en ingénierie ;

- 8.5. MTQ – programme d’aide à la voirie locale (PAVL) ;
 - 8.5.1. Volet Redressement-Sécurisation ;
 - 8.5.2. Volet Soutien ;
- 8.6. Mise à niveau de la station d’épuration ;
 - 8.6.1. Allen Entrepreneur général inc. ;
 - 8.6.1.1. Recommandation de paiement no 1 ;
- 8.7. Aménagement bassin rétention ;
 - 8.7.1. Fonds de soutien aux projets structurants - dépôt de projet ;
 - 8.7.2. Caisse Desjardins Nouvelle-Beauce - dépôt de projet ;
- 9. Urbanisme et environnement ;
 - 9.1. Émission des permis - août 2024 ;
 - 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
 - 9.3. Adoption - procès-verbal de correction - règlement no 375-2023 ;
 - 9.3. Adoption de règlements ;
 - 9.3.1. Règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l’ajout de dispositions relatives aux unités d’habitation accessoires ;
 - 9.3.2. Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l’occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie ;
 - 9.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 - 9.4.1. Demande d’autorisation ;
 - 9.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - parc industriel ;
- 10. Correspondance ;
- 11. Divers ;
- 12. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2024-09-239 3.1. Séance de consultation publique du 5 août 2024

ATTENDU QU’une assemblée publique de consultation du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 août 2024 ;
 ATTENDU QU’un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu’ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d’adopter le procès-verbal de la séance de consultation publique du 5 août 2024.

ADOPTÉE

2024-09-240 3.2. Séance ordinaire du 5 août 2024

ATTENDU QU’une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 août 2024 ;
 ATTENDU QU’un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu’ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Aucune question.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2024-09-241 5.2. Offre de services pour récupération taxes - développement résidentiel

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une offre de services de Planitaxe (Ethier Avocats inc.) relative à la récupération des RTI-TVQ pour les développements résidentiels, et ce, pour toutes les années financières admissibles aux réclamations en vertu des dispositions législatives et fiscales ;

ATTENDU QU'advenant le cas où aucune somme n'était récupérée, la municipalité ne sera tenue à déboursier aucun coût ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Planitaxe (Ethier Avocats inc.) à effectuer les procédures appropriées afin d'obtenir un remboursement sur les taxes récupérées pour les années financières admissibles, et ce, telle la proposition soumise le 9 août 2024.

QUE le conseil convienne à verser à Planitaxe (Ethier Avocats inc.) une commission équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) calculée en fonction des montants récupérés des autorités fiscales, en capital et intérêts, plus toutes taxes applicables, et ce, seulement lorsque les remboursements, notes de crédit ou compensation auront été accordés par ces dernières.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, ou sa remplaçante, soit autorisée à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-09-242 5.3. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit adopter une politique de prévention et de prise en charge de situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail ;

ATTENDU QUE la politique a comme objectif de prévenir et combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail ;

ATTENDU QUE la politique vise à :

- Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail ;
- Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation ;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;
- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect ;
- Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu ;

ATTENDU QUE les représentants municipaux ainsi que les salariés réguliers à temps plein et à temps partiel ont reçu favorablement ladite politique ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail pour les représentants municipaux ainsi que les employés réguliers à temps plein et à temps partiel prenant effet immédiatement.

QUE le conseil autorise madame Mireille Couture, directrice générale et

greffière-trésorière, et madame Hélène Jacques, conseillère, représentant des Ressources humaines, à signer et à appliquer ladite politique.

ADOPTÉE

5.4. MRC de La Nouvelle-Beauce

2024-09-243 5.4.1. Fourniture de services en urbanisme

ATTENDU QUE par la résolution 2021-01-06, la municipalité de Saint-Isidore et la MRC de La Nouvelle-Beauce concluaient une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit confirmer à la MRC de La Nouvelle-Beauce les besoins (en heures) pour l'année 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore confirme à la MRC de La Nouvelle-Beauce une banque de cent (100) heures pour l'année 2025 dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

QUE le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, tous documents relatifs à ladite entente.

ADOPTÉE

2024-09-244 5.4.2. Déclaration de compétence - gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 20 août 2024 (no 17670-08-2024) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence relative aux matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge celle adoptée antérieurement à ce sujet, soit la résolution no 2023-11-224 ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1999, en lien avec une déclaration de compétence antérieure (qui était accompagnée d'une entente), soit le règlement numéro 147-03-99, la MRC exerce déjà cette compétence depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Municipalité de Saint-Isidore n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal* ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Isidore fasse part à la MRC de La Nouvelle-Beauce, que suite à la réception de la résolution numéro 17670-08-2024 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables, elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

6. Finances

6.1. Dépôt - État des revenus et charges au 31 août 2024

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 août 2024.

2024-09-245 6.2 Approbation des déboursés et des transactions - août 2024

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 15169 à 15177, les prélèvements nos 4297 à 4324, les dépôts directs nos 504371 à 504420, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois d'août 2024 pour un montant total de 845 430,46 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 39 783,94 \$, pour la période d'août 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

2024-09-246 7.1 Demandes du directeur incendie

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou travaux suivants relativement au service incendie :

COÛTS ESTIMÉS
(incluant les taxes)

Équipement

Acquisition « Mâchoires de vie »	48 168,78 \$
----------------------------------	--------------

QUE la présente dépense soit répartie comme suit :

- 25 000 \$ à même le budget de fonctionnement ;
- le solde à même l'excédent accumulé non affecté.

ADOPTÉE

2024-09-247 7.2. Fermeture rue - Halloween

ATTENDU QU'annuellement, le service de sécurité incendie distribue des bonbons lors de la fête d'Halloween ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore juge prioritaire d'assurer la sécurité des citoyens lors de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de procéder à la fermeture d'une partie de la route des Pinsons, le 31 octobre de 17h00 à 20h00, afin de permettre au service de sécurité incendie de distribuer des friandises aux jeunes lors de la fête de l'Halloween, et ce, en toute sécurité.

ADOPTÉE

8. Travaux publics

8.1 Dépenses à autoriser

Aucune dépense.

Développement Coulombe

2024-09-248 8.2.1. Dépôt de propositions - lots 6 558 328 et 6 558 330

ATTENDU QUE par la résolution 2024-07-201, la municipalité a demandé des propositions dans les médias municipaux et dans un journal diffusé sur le territoire pour l'acquisition des lots 6 558 328 et 6 558 330 situés dans le développement résidentiel Coulombe pour la construction de multilogements ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

Lot 6 558 328

- AMG Immobilier inc.
- Édifice Groupe Immobilier inc.

Lot 6 558 330

- AMG Immobilier inc.
- Société Immobilière 4FB inc. (Division les Entreprises Bouchard et Frères inc.)

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse des propositions reçues par le comité de sélection, AMG Immobilier inc. a obtenu le meilleur pointage pour chacun des lots selon les critères énumérés dans l'appel de propositions ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte de vendre à AMG Immobilier inc. les lots 6 558 328 et 6 558 330 situés dans le développement résidentiel Coulombe pour la construction de multilogements, et ce, tels les appels de proposition dûment complétés et déposés à l'ouverture des proposants.

QUE la présente vente soit conditionnelle à l'acceptation des plans et à la conformité de la réglementation municipale.

QUE le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, à signer l'offre d'achat proposée et l'acte de vente relativement aux lots 6 558 228 et 6 558 330 du développement résidentiel Coulombe pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-09-249 8.2.2. Acceptation - promesses d'achat-vente

ATTENDU QUE plusieurs promesses d'achat-vente ont été signées pour les terrains situés dans le développement résidentiel de la route Coulombe ;

ATTENDU QUE la résolution 2024-06-175 mentionne que toute vente soit présentée au conseil municipal pour acceptation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accepter les offres d'achat pour les lots ci-dessous mentionnés telles que signées par les promettants-acquéreurs :

Adresse		Lot	
947	Semences	6 558	220
748	Récoltes	6 558	285

QUE le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, à signer l'offre d'achat proposée et l'acte de vente relativement aux terrains du développement résidentiel Coulombe pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

8.2.3. TGC inc.

2024-09-250 8.2.3.1. Recommandation de paiement no 5

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la

recommandation de paiement no 5 concernant les travaux dans le développement résidentiel de la route Coulombe, au montant de 191 430,74 \$, incluant les taxes, à TGC inc.

QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

2024-09-251 8.3. Travaux de pavage rue Sainte-Geneviève

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou travaux suivants relativement aux travaux publics :

COÛTS ESTIMÉS
(incluant les taxes)

Rue Sainte-Geneviève

Travaux pour réparation du pavage 35 921,06 \$
sur 130 m

Fournisseurs: Pavage Charles Lacasse

Construction HDF

Divers fournisseurs

ADOPTÉE

2024-09-252 8.4. Offre service professionnel en ingénierie

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une proposition de services professionnels relative à la fourniture de support technique pour la vérification hydraulique du réseau pluvial sur la rue du Parc ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Apex Expert Conseil inc. pour des services professionnels relative à la fourniture de support technique pour la vérification hydraulique du réseau pluvial sur la rue du Parc, au coût horaire pour un montant maximum de 5 748,75 \$, incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 23 août 2024.

ADOPTÉE

8.5. MTQ - programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

2024-09-253 8.5.1. Volet Redressement-Sécurisation

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore choisit d'établir la source

de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE les chargés de projet de la municipalité, monsieur Marc-Antoine Pelletier et/ou madame Mireille Couture, représentent cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

2024-09-254 8.5.2. Volet Soutien

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE les chargés de projet de la municipalité, monsieur Marc-Antoine Pelletier et/ou madame Mireille Couture, représentent cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

8.6. Mise à niveau de la station d'épuration

8.6.1. Allen Entrepreneur général inc.

2024-09-255 8.6.1.1. Recommandation de paiement no 1

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la recommandation de paiement no 1 concernant les travaux de la mise à niveau de la station d'épuration, au montant de 179 904,95 \$, incluant les taxes, à Allen Entrepreneur général inc.
QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt.
ADOPTÉE

8.7. Aménagement bassin rétention

2024-09-256 8.7.1. Caisse Desjardins Nouvelle-Beauce - dépôt de projet

ATTENDU QUE la caisse Desjardins de La Nouvelle-Beauce s'est dotée d'une politique d'investissement qui permet au conseil d'administration de guider l'attribution et la gestion des leviers financiers dont elle dispose, dont le Fonds d'aide au développement du milieu, les dons et les commandites ;
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet l'aménagement du sentier piétonnier dans le développement résidentiel route Coulombe ;
ATTENDU QUE le projet rencontre certaines priorités d'investissement dont soutenir les milieux dans leur développement ;
PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore dépose une demande d'aide financière auprès de la Caisse Desjardins de La Nouvelle-Beauce dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu pour le projet « Aménagement du sentier piétonnier dans le développement résidentiel route Coulombe ».
QUE le conseil s'engage à défrayer l'écart entre le coût des travaux et la subvention accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues par des partenaires financiers, s'il y a lieu.
QUE le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

ADOPTÉE

9. Urbanisme et environnement

9.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois d'août 2024.

9.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois d'août 2024.

9.3. Adoption de règlements

2024-09-257 9.3.1. Règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction numéro 162-2008 et le règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
CONSIDÉRANT QUE dans un contexte global de pénurie de logements au Québec et de transformation des besoins de la population en matière de logement, la municipalité de Saint-Isidore souhaite participer à cet effort général en augmentant et en diversifiant son offre de logement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors de la séance du 8 juillet 2024 ;
CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci ;
CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;
CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 août 2024 avant l'adoption du présent règlement ;
CONSIDÉRANT QUE seules les dispositions du chapitre 3 du présent règlement sont soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificat no 164-2007 de la municipalité de Saint-Isidore concernant l'ajout de dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Saint-Isidore.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans un contexte global de pénurie de logements au Québec et de transformation des besoins de la population en matière de logement. La municipalité de Saint-Isidore souhaite participer à cet effort général en augmentant et en diversifiant son offre de logement sur son territoire.

Chapitre 2 : Modifications au règlement de zonage no 160-2007

ARTICLE 4 : Terminologie

L'article 2.8 intitulé « terminologie », du règlement de zonage est en partie modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Unité d'habitation accessoire (UHA) :

Habitation accessoire et secondaire, située sur le même lot que l'habitation principale et utilisée à des fins locatives et uniquement pour un usage résidentiel.

Une UHA se décline en deux (2) modèles :

1. **Logement accessoire intégré** : Logement intégré à l'habitation principale par un lien physique aménagé entre le logement principal et le logement accessoire intégré dans le même bâtiment.
2. **Logement accessoire détaché** : Logement isolé du bâtiment principal. Il peut aussi s'agir d'un bâtiment complémentaire isolé

existant transformé, entièrement ou en partie, en unité d'habitation accessoire.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

Le chapitre 8 du règlement de zonage no 160-2007 est en partie modifié par l'ajout d'un article 8.5 pouvant se lire comme suit :

8.5 Logement accessoire intégré

Un logement accessoire intégré dans une habitation unifamiliale isolée et jumelée est autorisé comme usage accessoire à l'habitation et aux conditions suivantes :

- 1° Le lot sur lequel est implanté le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole provinciale ;
- 2° Un logement accessoire intégré doit avoir une superficie minimale de 25 m² ;
- 3° La superficie maximale de plancher du logement intégré est fixée à 45 % de la superficie brute de plancher de tout le bâtiment, excluant la superficie brute des bâtiments complémentaires de plancher des bâtiments secondaires intégrés, sans excéder 85 m² ;
- 4° Au plus, une salle de bain, une cuisine ou cuisinette et au plus 2 chambres sont permises dans le logement intégré ;
- 5° Un seul numéro civique et une seule entrée en service d'utilités publiques et électriques (aqueduc et égout sanitaire) par bâtiment sont autorisés. Un suffixe alphabétique peut toutefois être autorisé pour identifier le logement intégré ;
- 6° L'aménagement d'un logement intégré ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ;
- 7° Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut toutefois être aménagée sur les parties du bâtiment ne donnant pas sur la façade ;
Nonobstant ce qui précède, une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir le logement intégré ;
- 8° Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par lot ;
- 9° Toute demande d'ajout d'un logement accessoire intégré doit être accompagnée des plans et esquisses prévus pour la construction d'un bâtiment principal au règlement sur les permis et certificats no 164-2007.

ARTICLE 6 : Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels

Le premier alinéa des articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Dans les zones résidentielles (RA) et mixtes (M), un seul logement accessoire détaché, un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 70 mètres carrés, soit pour le logement accessoire détaché, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. »

ARTICLE 7 : Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et de normes » est modifiée afin d'ajouter la note 26 comme suit :

26 - Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 26 dans la classe « résidence unifamiliale isolée » et « résidence unifamiliale jumelée » pour l'ensemble des zones [M-2 à M-7, M-12, RA-1 à RA-6, RA-16 à RA-19, RA-29 à RA-43]

Chapitre 3 : Modifications au règlement sur les usages conditionnels no 312-2018

ARTICLE 8 : Usages conditionnels

L'article 15.2 de ce Règlement est modifié et remplacé par ce qui suit :

15.2 Logements accessoires détachés

Les zones visées

Toutes les zones résidentielles (RA) et les zones mixtes (M) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les zones identifiées au tableau correspondent à celles apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 160-2007. »

L'usage conditionnel autorisé

L'ajout d'un logement accessoire détaché pour la classe d'usage « résidence unifamiliale isolée et la classe « résidence unifamiliale jumelée ».

Admissibilité de la demande

1. Le logement accessoire détaché est autorisé seulement à des fins accessoires pour le groupe d'usage « Résidence », plus spécifiquement la classe d'usage « résidence unifamiliale isolée » et la classe d'usage « résidence unifamiliale jumelée » ;
2. La propriété doit être située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
3. La propriété doit être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
4. Pour autoriser l'ajout d'un logement accessoire détaché, il doit y avoir une résidence principale isolée ou jumelée sur le lot ;
5. La résidence principale ou le bâtiment accessoire détaché doit être occupé par le propriétaire ;
6. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par lot.

Contenu de la demande

En sus des renseignements décrits au chapitre 2, toute demande d'usage conditionnel pour l'ajout d'un logement accessoire détaché doit être accompagnée des plans et esquisses prévus pour la construction d'un bâtiment principal aux règlements sur les permis et certificat numéro 164-2007.

- Dans le cas de la transformation d'un bâtiment complémentaire en logement accessoire détaché, la confirmation par un professionnel reconnu, que la structure et les fondations sont adéquate au nouvel usage. Si ce n'est pas le cas, le détail des interventions proposées afin de rendre le logement accessoire détaché conforme et sécuritaire;

Les critères d'évaluation

1. L'usage conditionnel aux règlements d'urbanisme doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. L'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant;
3. Le projet doit s'intégrer au milieu environnant, notamment sur les plans :
 - a. de l'implantation
 - b. de la volumétrie
 - c. de la densité
 - d. de l'aménagement du terrain
4. L'usage conditionnel ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
5. Implantation :
 - a) Le logement accessoire détaché est autorisé en cour arrière ou latérale seulement;
 - b) Pour toute nouvelle construction, les marges de recul arrière et latérales sont de 0,60 m ou 1,5 m s'il y a une ouverture;
 - c) Dans le cas d'un terrain d'angle, un logement accessoire détaché peut être implanté dans la cour avant ne donnant pas sur la façade du bâtiment principal, à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.
 - d) Aucune construction ou agrandissement n'est autorisé sur une portion de terrain comportant une servitude publique ou privée;
6. Superficie :
 - a) Un logement accessoire détaché doit avoir une superficie minimale de 25 m²;
 - b) La superficie maximale de plancher du logement accessoire détachée est fixée à 45% de la superficie brute de plancher de tout le bâtiment principal, excluant la superficie brute de plancher des bâtiments secondaires intégré, sans excéder 70m²;
 - c) Le logement accessoire détaché est inclus dans le calcul du nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés dans la zone d'accueil, ainsi que dans la superficie totale autorisée par les bâtiments complémentaires.
7. Architecture et apparence extérieure :
 - a) La hauteur maximale d'un logement accessoire détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal et le cas échéant, 75% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment de deux étages ;
 - b) Le logement accessoire détaché ne peut pas comporter de sous-sol ;
 - c) Le logement accessoire détaché sur roues est interdit ;
 - d) Les matériaux prohibés sont les mêmes que ceux prévus au règlement de construction numéro 162-2007 ;
 - e) Lors de l'ajout d'un logement accessoire détaché, les matériaux doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment existant ; la forme, la couleur et la structure des matériaux utilisés doivent s'apparenter au bâtiment principal et s'agencer de façon esthétique à celui-ci.
 - f) La dimension de la façade d'un logement accessoire détaché ne peut dépasser 75% de la dimension de la façade du bâtiment principal.
8. Aménagement extérieur :
 - a) Le logement accessoire détaché doit avoir une entrée indépendante ;
 - b) Un espace de stationnement est aménagé pour le logement accessoire détaché, le tout conformément au règlement de zonage numéro 160-2007 ;

- c) Le logement accessoire détaché doit disposer d'un espace d'agrément extérieur (ex. patio, terrasse) qu'il partage avec le propriétaire ou à ses fins seulement ;
 - d) Un seul appareil d'éclairage extérieur, à même le bâtiment, dont les faisceaux lumineux sont dirigés vers le sol, est autorisé et est installé afin d'éclairer l'accès au logement accessoire détaché.
 - e) Les arbres sur le terrain doivent être conservés ou remplacés dans un délai de 18 mois suivants l'émission du permis construction.
9. Services :
- a) Les branchements du logement accessoire détaché aux réseaux municipaux (aqueduc et sanitaire) se font à partir de la résidence principale ;
 - b) L'aménagement des branchements des réseaux électriques et de télécommunication est privilégié en sous-terrain.

Chapitre 4 : Modification au règlement de construction no 162-2007

ARTICLE 9 : Logement accessoire intégré ou détaché

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions règlementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

3.21 Aménagement d'un logement accessoire intégré ou détaché

L'ajout d'un logement accessoire intégré ou détaché, selon les normes et conditions prévues aux règlements de zonage ou au règlement sur les usages conditionnels, doit également respecter les dispositions suivantes :

1. Les normes du règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie doivent être respectées;
2. Toute pièce habitable, à l'exception d'une cuisine et d'une salle de bain, doit être pourvue d'un éclairage naturel.
3. Toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

Chapitre 5 : Modifications au règlement sur les permis et certificats no 164-2007

Cout des permis et certificat

L'article 6.2.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du point suivant :

- Logement accessoire intégré : 75,00 \$

Le chapitre 6 de ce règlement est également modifié par l'ajout d'un article 6.4 comme suit :

6.4 Usages conditionnels

Les frais exigibles pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel sont de :

Demande d'usage conditionnel	TARIFS
Logement accessoire détaché pour la classe d'usage « résidence unifamiliale isolée » et « résidence unifamiliale jumelée »	200, 00\$

Chapitre 6 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007, du Règlement sur les usages conditionnels numéro 312-2018, du règlement de construction numéro 162-2007 et du règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 9 septembre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-09-258 9.3.2. Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a autorisé un projet de centre de la petite enfance (CPE) de 100 places dans la municipalité de Saint-Isidore afin de combler le besoin criant de manque de places en garderie sur le territoire de la MRC de la Nouvelle-Beauce ;

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à un projet d'implantation d'un Centre de la Petite Enfance a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain situé sur le lot 6 558 331 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins d'un centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encadrer l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) sur le lot 6 558 331 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors de la séance du 5 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement no 396-2024 concernant l'implantation d'un centre de la petite enfance soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : AUTORISATION ET CONDITIONS

3.1 AUTORISATION

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage no 160-2007 de la municipalité de Saint-Isidore, et sous réserve des conditions prévues au présent règlement, la délivrance d'un certificat d'autorisation est permise pour l'utilisation du terrain, la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou d'une garderie, d'une capacité maximale de 100 places sur le lot numéro 6 558 331 du cadastre du Québec, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ., c. S-4.1.1).

3.2 CONDITIONS

Toute autre disposition du règlement de zonage numéro 160-2007, de lotissement numéro 161-2007, de construction numéro 162-2007, compatible avec le présent règlement s'applique.

La délivrance du certificat mentionné à l'article 3.1 est conditionnelle au respect des conditions suivantes :

- 1° La marge de recul latérale minimale du bâtiment principal est de deux mètres ;
- 2° La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres ;
- 3° Une voie d'accès doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au chapitre 22 du règlement de zonage numéro 160-2007.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*, et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette *Loi*.

Adopté ce 9 septembre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

9.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec

9.4.1. Demande d'autorisation

2024-09-259 9.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - parc industriel

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a mandaté la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce pour déposer une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture et de lotissement et alinéation, soit pour des fins industrielles sur le territoire de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE cette demande vise une partie des lots 6 342 930, 3 173 632, 3 173 627 et 3 173 633, cadastre du Québec, d'une superficie de 16,9 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre l'agrandissement de l'actuel parc industriel de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est adjacente à l'actuel parc industriel de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE la superficie visée, ainsi que l'actuel parc industriel de la municipalité de Saint-Isidore sont tous les deux localisés dans le secteur déstructuré Chaudière identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE le secteur déstructuré Chaudière en est un occupé par une panoplie d'usages urbains comme des usages résidentiels, commerciaux, de villégiature, récréatifs et industriels;

ATTENDU QUE la demande vise à répondre au besoin en espaces industriels pour les 15 prochaines années;

ATTENDU QU'entre 2012 et 2023, 15,69 hectares se sont construits dans le parc industriel de Saint-Isidore, ce qui représente un rythme de développement annuel de 1,31 hectares;

ATTENDU QUE 10 terrains industriels, représentant 4,04 hectares, sont actuellement appropriés et disponibles ne permettent que de répondre au besoin pour les 3,08 prochaines années;

ATTENDU QUE de ces 10 terrains industriels vendus et restant à construire, 6 d'entre eux comprennent des clauses obligeant les propriétaires à se construire dans un délai déterminé sous peine de payer des pénalités afin d'assurer le développement de ces terrains;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande d'autorisation (16,9 hectares) permettra de répondre aux besoins en terrains industriels pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des sols de la superficie visée est constitué à 70 % de sols de classe 4 avec des contraintes de faible fertilité et de relief et à 30 % de classe 3 avec des contraintes de faible fertilité;

ATTENDU QUE des cultures de foin (9,73 hectares) et de maïs (6,81 hectares) sont actuellement exploitées sur la superficie visée par la demande;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet de limiter l'exploitation des potentiels acéricoles dans le milieu environnant à la superficie visée;

ATTENDU QUE l'élevage le plus près se trouve à 791 mètres de la superficie visée et ne sera pas impacté par la présente demande;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit, que l'affectation « Industrielle » et hors du périmètre d'urbanisation n'est pas tenue en compte dans le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'épandage;

ATTENDU QU'il n'existe pas d'autres espaces appropriés et vacants ailleurs dans le territoire de la municipalité de Saint-Isidore et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est celle de moindre impact sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE l'actuel parc industriel de la municipalité de Saint-Isidore, ainsi que la superficie visée par la demande ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE la demande n'aura pas d'effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et la région;

ATTENDU QUE l'impact sur la superficie du territoire agricole de la municipalité de Saint-Isidore est très faible puisque la superficie visée totalise 16,9 hectares, ce qui correspond à 0,01 % de la superficie de la zone agricole de la municipalité de Saint-Isidore et à 3 % du secteur déstructuré Chaudière;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du parc industriel de Saint-Isidore est important pour la collectivité de Saint-Isidore et la MRC de La

Nouvelle-Beauce en termes d'entreprises et de vitalité économique;
ATTENDU QUE le refus de la demande aura pour effet de limiter de façon importante le développement industriel de la municipalité de Saint-Isidore;
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;
ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du parc industriel de la municipalité de Saint-Isidore est conforme à la réglementation de la municipalité de Saint-Isidore;
ATTENDU QUE LES CONSEILLÈRES CINDY CÔTÉ ET DIANE RHÉAUME ÉMETTENT QU'ELLES SONT DÉFAVORABLES À LADITE DEMANDE ET QUE LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES S'ABSTIENT DE SE PRONONCER DÉCLARANT N'AYANT PARTICIPÉ À AUCUNE DISCUSSION COMPTE TENU D'INTÉRÊT OU D'APPARENCE D'INTÉRÊT DANS LE PRÉSENT DOSSIER
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU A LA MAJORITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise le service de l'aménagement et du développement du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à déposer en son nom auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation pour des fins autres que l'agriculture et de lotissement et alinéation, soit pour des fins industrielles sur une partie des lots des lots 6 342 930, 3 173 632, 3 173 627 et 3 173 633, cadastre du Québec, d'une superficie de 16,9 hectares.
QUE les pièces justificatives soient annexées à la présente et fassent parties intégrantes de ladite résolution.

QUE le conseil autorise, si requis, les personnes suivantes à représenter la municipalité de Saint-Isidore auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une éventuelle audience publique :

- Réal Turgeon, maire, municipalité de Saint-Isidore
- Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, municipalité de Saint-Isidore;
- Marie-Josée Larose, directrice du service de l'aménagement et du développement du territoire, MRC de La Nouvelle-Beauce;
- Alix Tremblay, aménagiste, MRC de La Nouvelle-Beauce.

Que le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise une dépense de 342 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE

10. Correspondance

C.P.A. Les Tourbillons de St-Isidore

Sujet reporté.

2024-09-260 Centre municipal St-Isidore inc.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore verse un montant de sept cents dollars (700,00 \$) à titre de commandite lors de la soirée bénéfique au profit du Centre municipal St-Isidore qui se tiendra le 2 novembre 2024, soit :

- 500,00 \$ pour un verre de vin servi aux convives lors du souper;
- 200,00 \$ pour une carte de crédit prépayée.

ADOPTÉE

2024-09-261 Ministère des Transports - plaintes route du Vieux-Moulin

ATTENDU QUE la route du Vieux-Moulin est sous la juridiction du ministère des Transports et que celui-ci doit souscrire à son entretien ;

ATTENDU QUE ladite route rencontre depuis plusieurs années une augmentation du trafic, notamment les véhicules lourds, et que la vitesse y

est omniprésente ;
ATTENDU QUE plusieurs résidents se plaignent de la vitesse excessive et du bruit avec l'activation des freins moteurs par les véhicules lourds ;
ATTENDU QUE certains citoyens ont rencontré la Sûreté du Québec à ce sujet ;
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire assurer la sécurité et la quiétude des résidents et des usagers de la route ;
ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les comportements des usagers, et ce, avant la réfection majeure de la route du Vieux-Moulin ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore demande au ministère des Transports du Québec d'assurer la sécurité des usagers de la route du Vieux-Moulin en :

- Procédant à une analyse de la réduction de vitesse ;
- Balisant plus adéquatement la zone de 50 km ;
- Installant un afficheur de vitesse ;
- Maximisant la présence du photo radar.

ADOPTÉE

2024-09-262 Ville de Saint-Georges - Jeux du Québec été 2027

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la Ville de Saint-Georges pour le dépôt de leur candidature afin d'obtenir la tenue des Jeux du Québec à l'été 2027.
QUE le conseil convienne de publiciser l'information dans les médias municipaux afin d'inciter les citoyens à appuyer la Ville de Saint-Georges.

ADOPTÉE

2024-09- 263 Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - renouvellement d'adhésion

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil renouvelle l'adhésion de la municipalité de Saint-Isidore à la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce pour l'année 2025, au coût de 442,65 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-09- 264 Société du patrimoine des beaucerons

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de trois (3) représentants à la Soirée bénéfice de la Société du patrimoine des beaucerons, qui se tiendra le 17 octobre 2024 à Sainte-Marie, au coût total de 517,39 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-09- 265 Le Gîte de St-Isidore - programme Nouveaux Horizons pour les aînés

ATTENDU QUE le Gîte de Saint-Isidore est une résidence pour personnes âgées autonomes à but non lucratif offrant un accès logis pour les personnes à faible revenu ;
ATTENDU QUE le Gîte désire dynamiser le milieu, et ce, afin de répondre aux besoins des résidents de créer des liens avec la communauté ;
ATTENDU QUE ledit organisme est en démarche pour l'obtention d'une subvention visant la création de nouvelles activités ou l'expansion des activités déjà existantes à la population de Saint-Isidore, ce qui permettra

l'inclusion sociale des aînés et offrir des programmes communautaires destinés aux aînés ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie le Gîte de Saint-Isidore dans leur demande d'aide financière auprès d'Emploi et Développement social Canada dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés.

ADOPTÉE

Le conseil convient de ne pas participer au Gala de remise de Prix Régis-Laurin organisé par l'Association des groupes de ressources techniques du Québec le 126 octobre 2024 à Lévis.

11. Divers

Aucun sujet.

<

2024-09-266 12. Clôture et levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la séance soit levée. Il est 20h37.

Adopté ce 7 octobre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
